

**ORDONNANCE N°2015-037/P-RM DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015- 034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé une société anonyme d'Etat dénommée Société malienne de Transmission et de Diffusion, en abrégé SMTD- SA.

**Article 2 :** La Société malienne de Transmission et de Diffusion a pour missions d'assurer :

- la transmission des multiplex de programmes de services publics de télévision ;

- la transmission des programmes de services publics de radiodiffusion sonore ;

- la diffusion des multiplex de programmes de services publics de télévision en mode numérique ;

- la diffusion des programmes et multiplex de programmes de radiodiffusion sonore en mode numérique, en modulation de fréquences et en modulation d'amplitude ;

- la transmission et la diffusion de programmes d'éditeurs de services privés de communication audiovisuelle conformément aux textes en vigueur.

Elle est en outre chargée :

- d'exploiter, entretenir et développer les réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens, par fibre optique et par tous autres moyens électroniques ;

- d'exploiter, entretenir et développer les réseaux de diffusion de programmes ;

- de gérer les infrastructures nationales de fibre optique.

**CHAPITRE II : DOTATION INITIALE**

**Article 3 :** La Société malienne de Transmission et de Diffusion reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles issus du partage du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 4 :** Le capital de la Société malienne de Transmission et de Diffusion est fixé à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5 :** Le personnel opérant dans les centres émetteurs et la station terrienne de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali est de droit affecté à la SMTD-SA.

**Article 6 :** Les statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 7 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée dans le Journal officiel.

**Bamako, le 02 octobre 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**